

REDEVANCES ET COMPETENCES DES COMMUNES

Vers un plan d'accompagnement de la mise en oeuvre des dispositions réglementaires

En complément des textes réglementaires et circulaires d'application correspondantes, le MEEDDAT souhaite que des mesures d'accompagnement soient déployées afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en matière de calendrier et de qualité des installations.

Dans cette optique, le MEEDDAT souhaite qu'un plan d'action national soit élaboré avant fin 2009, en concertation avec les ministères concernés et les acteurs de l'ANC. Les principaux objectifs pourraient être les suivants :

- Communiquer largement sur les nouvelles dispositions à destination de tous les acteurs concernés : notamment informer les particuliers sur leurs obligations et mesures d'accompagnement, Communiquer sur les conditions d'entretien,
- Diffuser une information objective pour aider les particuliers dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation, communiquer sur les incitations
- Renforcer l'animation des SPANC
- Fédérer et renforcer les actions déjà engagées par les différents acteurs
- Accompagner, informer et mieux former les acteurs de l'ANC (SPANC, installateurs)
- Etudier les modalités d'accompagnement financier éventuellement adaptées
- Assurer une veille technique sur les dispositifs pour pallier aux dysfonctionnements éventuels
- Disposer de tableaux de bord pour suivre la mise en oeuvre des nouvelles dispositions

L'engagement des acteurs impliqués dans la mise en oeuvre de ces actions pourrait se concrétiser à travers la signature d'une charte nationale de qualité de l'assainissement non collectif. Les 6èmes assises de l'ANC qui se tiendront à Evreux pourraient être l'occasion de présenter le plan et de signer la charte nationale.

Fiche n°1 sur les redevances

Les SPANC sont considérés comme des services à caractères industriel et commercial au même titre que le service d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif, dont les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. La redevance pour le contrôle des installations peut être forfaitaire ou dépendre de la nature, de l'implantation et de l'importance de l'installation. Elle est calculée par la commune et donc variable d'une commune à l'autre.

Les solutions pour limiter ce coût sont les suivantes :

- possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les quatre premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité ;
- demandes de subventions aux agences de bassin : certaines agences ont choisi de subventionner les premiers contrôles du SPANC ;
- transfert de la compétence à un établissement public intercommunal : l'intercommunalité permet généralement de faire des économies d'échelle.

Jusqu'en 1992, les usagers relevant de l'assainissement non collectif étaient dispensés de toute contribution au financement public communal de l'assainissement et ont été jusqu'en 2007 dispensés, en zone rurale pour les communes de moins de 400 habitants, de redevances de pollution perçues par les agences de l'eau.

Par ailleurs depuis 1992, les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non collectif régulièrement installée :

- ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour

l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

- n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

☞ [Pour en savoir plus sur les aides : contacter les agences de l'eau et les conseils Généraux](#)

Fiche n°2 sur Les compétences des communes

Les compétences obligatoires des communes sont les suivantes :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (zone suffisamment dense pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (où la densité était insuffisante pour justifier un assainissement collectif).

- Mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC) A ce jour, près de 50 % des communes ont mis en place un SPANC. contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. En cas d'obstacle, le propriétaire peut être condamné à une astreinte (L.1331-11 du CSP)

- Mettre en place un contrôlé périodique au moins une fois tous les 8 ans

- Etablir, à l'issue du contrôle, un document établissant, si nécessaire la liste des travaux à effectuer, sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

- Percevoir une redevance auprès des usagers

☞ [Pour en savoir plus sur les redevance, contactez votre commune et voir Fiche n°1 sur les redevances.](#)

En outre, les compétences facultatives sont les suivantes :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.

- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

- Gérer le SPANC en régie ou par délégation ou de transférer ces compétences à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte